

VILLE DE DEUIL-LA-BARRE

Direction Générale des Services

PA/CM/NF**COMPTE RENDU****DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2016****ETAIENT PRESENTS :**

Madame SCOLAN, Maire,

Monsieur BAUX, Madame PETITPAS (Arrivée à la question 05), Monsieur SIGWALD, Madame FAUQUET, Monsieur DELATTRE, Madame DOUAY, Madame THABET, Monsieur TIR, Adjoint au Maire.

Madame DOLL, Monsieur GRENET, Madame MORIN, Monsieur DUBOS, Monsieur SARFATI, Monsieur LE MERLUS, Madame BASSONG, Madame BRINGER, Monsieur DA CRUZ PEREIRA, Madame MICHEL, Monsieur DUFOYER, Madame FOURMOND, Madame BENINTENDE DE HAINAULT, Madame ROSSI (Arrivée à la question 01), Monsieur MASSERANN, Madame DAUNY, Madame GOCH-BAUER, Monsieur PARANT, Monsieur GAYRARD, Monsieur RIZZOLI, Madame MAERTEN, Madame GUILBAUD, Conseillers Municipaux.

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Monsieur CHABANEL, Monsieur ALLAOUI, Monsieur KLEIBER, Monsieur BEVALET.

PROCURATION(S) :

Madame PETITPAS	A	Madame SCOLAN (De la question 01 à 04 incluse),
Monsieur CHABANEL	A	Monsieur DELATTRE,
Monsieur KLEIBER	A	Monsieur TIR,
Monsieur BEVALET	A	Madame MAERTEN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

Monsieur DUBOURGNOUX, Trésorier de Montmorency.

Monsieur AUBERT, Directeur Général des Services,
Monsieur AITHAMON, Directeur des Services Techniques,
Madame KAHIL, Responsable du Service des Finances, des Achats et de la Commande Publique,
Mademoiselle MANTEL, Responsable de la Direction Générale des Services.**LA SEANCE EST OUVERTE A 21 HEURES 00**

1 minute de silence a été observée en mémoire aux victimes du crash du vol Egyptair, survenu le 19 mai 2016.

01 - NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

(Arrivée de Mme ROSSI)

Le Conseil Municipal désigne, suivant l'ordre du tableau, à l'unanimité, **Madame BENINTENDE DE HAINAULT.**

02 - APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 14 DECEMBRE 2015 ET 08 FEVRIER 2016

La question est retirée de l'ordre du jour et, reportée au prochain Conseil Municipal.

03 - INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°14-2016 du 07 Janvier 2016 – Convention du versement de l'Allocation de Retour à l'Emploi

N°45-2016 du 19 Février 2016 – Fixation des tarifs du séjour des vacances de Printemps 2016

N°46-2016 du 19 Février 2016 – Fixation des tarifs du séjour des vacances de Printemps 2016

N°52-2016 du 14 Mars 2016 – Fixation des tarifs des séjours des vacances d'Été 2016

N°53-2016 du 14 Mars 2016 – Organisation du séjour Été 2016 à La Plaine sur Mer (Loire Atlantique) pour les 6-12 ans du 06 au 17 Juillet 2016

N°54-2016 du 14 Mars 2016 – EN ATTENTE

N°55-2016 du 14 Mars 2016 – Organisation du séjour Été 2016 à Damgan (Morbihan) pour les 6-12 ans du 03 au 16 Août 2016

N°56-2016 du 14 Mars 2016 – Printemps des Poètes 2016 – Convention entre Madame Maryam KHAKIPOUR et la ville de Deuil-la-Barre

N°57-2016 du 14 Mars 2016 – Convention de partenariat pour la mise en place d'une résidence territoriale en établissement scolaire 2015-2016 entre le lycée Camille Saint-Saëns et la ville de Deuil-la-Barre

N°58-2016 du 14 Mars 2016 – Projet du Conseil Municipal Jeunes d'une exposition «Les forces aériennes Françaises libres» - Prêt de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC-VG) du 14 au 25 Avril 2016 au salon René Cassin

N°59-2016 du 14 Mars 2016 – Projet du Conseil Municipal Jeunes d'une exposition «La guerre des crayons» - Prêt de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC-VG) du 09 au 18 Novembre 2016 au salon René Cassin

N°60-2016 du 14 Mars 2016 – Convention de mise à disposition d’un appartement communal à usage d’habitation (à titre précaire et révoquant pour motif d’urgence) sis 93 bis avenue de la Division Leclerc

N°61-2016 du 17 Mars 2016 – Sortie culturelle des élèves Hongrois dans le cadre du projet d’échange avec notre ville jumelée à Vác le 05 Mars 2015 (Régularisation)

N°62-2016 du 17 Mars 2016 – Projection publique du film «Cheval de guerre» dans le cadre des animaux soldats de la grande guerre le Samedi 14 Mai 2016 à 18 H 00 à la Salle Berlioz de l’Ecole de Musique

N°63-2016 du 18 Mars 2016 - Convention du versement de l’Allocation de Retour à l’Emploi

N°64-2016 du 21 Mars 2016 – Service Jeunesse – Participation de la compagnie «RHINOFEROS PROD» dans le cadre du Boom Carnaval du Mercredi 23 Mars 2016

N°65-2016 du 22 Mars 2016 – Désignation de la société FIDAL en tant que conseil juridique pour accompagner la ville de Deuil-la-Barre dans le cadre d’une possible procédure de préemption concernant le restaurant «Le Palais d’Agadir» sis 20 rue Charles de Gaulle à Deuil-la-Barre (Régularisation)

N°66-2016 du 23 Mars 2016 – EN ATTENTE

N°67-2016 du 23 Mars 2016 – EN ATTENTE

N°68-2016 du 25 Mars 2016 – Assurance «Flotte automobile» de la ville et du CCAS – Signature du marché

N°69-2016 du 25 Mars 2016 – Remboursement d’une caution de logement

N°70-2016 du 25 Mars 2016 – Convention de mise à disposition d’un appartement communal à usage d’habitation (à titre précaire et révoquant pour motif d’urgence) sis 76 route de Saint-Denis

N°71-2016 du 25 Mars 2016 – Fourniture de peinture routière – Signature du contrat

N°72-2016 du 25 Mars 2016 – Exposition «De A à Z» dans le cadre du Festival jeune public du 30 Mars au 22 Avril 2016 – Convention avec Monsieur Christian ROUX

N°73-2016 du 29 Mars 2016 – Marché de fourniture de carburant pour les véhicules – Attribution du marché

N°74-2016 du 29 Mars 2016 – Assurance «Responsabilité civile» de la ville et du CCAS – Signature du marché

N°75-2016 du 30 Mars 2016 – Ateliers «La boîte à lettres» dans le cadre du Festival jeune public du 29 Mars au 02 Avril 2016 – Convention avec Monsieur Christian ROUX

N°76-2016 du 31 Mars 2016 – EN ATTENTE

N°77-2016 du 31 Mars 2016 – Concert de l’Hecto Jazz Band du 30 Janvier 2016

N°78-2016 du 31 Mars 2016 - Concert de l'Hecto Jazz Band du 30 Janvier 2016

N°79-2016 du 31 Mars 2016 – Concert des Lauréats, Décembre 2015 – Annule et remplace la décision n°24 du 02 Février 2016

N°80-2016 du 31 Mars 2016 – Convention de partenariat avec la Prévention Routière dans le cadre d'une action de sensibilisation à la Sécurité Routière

N°81-2016 du 31 Mars 2016 – Tarification des spectacles et ateliers dans le cadre du Festival jeune public 2016 – Les Journées Chouettes – Annule et remplace la décision 48

N°82-2016 du 06 Avril 2016 – Fixation des tarifs du séjour des vacances de Printemps 2016 – Annule et remplace la décision 45 du 19 Février 2016

N°83-2016 du 06 Avril 2016 – Organisation du séjour Printemps 2016 à Lavelanet (Ariège) pour les 6-12 ans du 18 au 23 Avril 2016 – Annule et remplace la décision n°46 du 19 Février 2016

N°84-2016 du 07 Avril 2016 – Spectacle dans le cadre du Festival jeune public «Elle est où la Lune ?» le Mercredi 30 et le Jeudi 31 Mars 2016 à la Salle des Fêtes de Deuil-la-Barre

N°85-2016 du 07 Avril 2016 – Spectacle et atelier dans le cadre du Festival jeune public «Trait à la ligne» du Lundi 04 au Vendredi 08 Avril 2016 – Contrat de cession avec l'association Vent Vif

N°86-2016 du 07 Avril 2016 – Animation balade à dos d'ânes de 15 H 00 à 18 H 00 par l'association Anes et Nature le Samedi 21 Mai 2016 Parc de La Chevrette à Deuil-la-Barre dans le cadre de la nuit des musées

N°87-2016 du 07 Avril 2016 – Lecture du conte «Le rescapé» par Lina RIBEIRO les Mercredis 11 et 18 Mai 2016 à 15 H 00 au C2I

N°88-2016 du 08 Avril 2016 – Convention entre Marie RACZ et la ville de Deuil-la-Barre pour un stage d'arts plastiques «La famille pois chiche» les Mercredis 11 et 18 Mai 2016 dans le cadre de l'année internationale des légumineuses

N°89-2016 du 08 Avril 2016 – Convention entre l'association du mot à l'image représentée par Estelle LESUR et la ville de Deuil-la-Barre pour un stage d'arts plastiques «Les fruits font un carton» du Lundi 25 Avril au Vendredi 29 Avril 2016

N°90-2016 du 08 Avril 2016 – Tarification du stage d'arts plastiques «Les fruits font un carton» du Lundi 25 Avril au Vendredi 29 Avril 2016 dans le cadre de la manifestation «Le printemps des ARTeliers»

N°91-2016 du 13 Avril 2016 – Contrat entre Régis GIBOURDEL et la ville de Deuil-la-Barre pour le thé dansant du 19 mai 2016

N°92-2016 du 14 Avril 2016 - - Convention du versement de l'Allocation de Retour à l'Emploi

N°93-2016 du 14 Avril 2016 – Désignation d'un géomètre le Cabinet BONNIER-VERNET-FLOCH, Géomètres Experts, 51 bis rue Charles de Gaulle-95170 DEUIL-LA-BARRE pour la modification du règlement de copropriété et la scission de copropriété située 79-81 rue Haute dont la ville est copropriétaire en vue de la cession des lots

N°94-2016 du 14 Avril 2016 – Convention de partenariat avec la Prévention Routière dans le cadre d'une action de sensibilisation à la Sécurité Routière – Annule et remplace la décision n°80 du 31 Mars 2016

N°95-2016 du 21 Avril 2016 – EN ATTENTE

N°96-2016 du 22 Avril 2016 – Prise en charge des frais de transport dans le cadre de congés bonifiés

N°97-2016 du 22 Avril 2016 - Prise en charge des frais de transport dans le cadre de congés bonifiés

N°98-2016 du 22 Avril 2016 – Convention de location auprès de la Société l'Immobilière du Moulin Vert de 30 places de stationnement en parking sous-sol de l'immeuble sis 40 rue Charles de Gaulle et 1-3 rue de l'Abbé Dupont

N°99-2016 du 22 Avril 2016 – Emprunt de 2 500 000 € souscrit auprès de la Caisse Régionale de Crédit Mutuel d'Ile-de-France en vue du financement des investissements 2016

Dont acte.

04 - FIXATION DES TARIFS POUR LES PRÊTS OCCASIONNELS DE VEHICULES MUNICIPAUX

Le 16 mars 2015, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur d'utilisation des véhicules communaux qui prévoyait la possibilité de prêt de véhicules.

Aujourd'hui, souhaitant répondre aux sollicitations des associations et de ses agents pour des prêts occasionnels, la Ville doit en fixer les modalités.

Ainsi pour les associations d'intérêt local à but non lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, il est instauré une convention stipulant que la ville de Deuil-la-Barre met à disposition de «l'utilisateur» un véhicule de type RENAULT MASTER ou équivalent, selon les modalités suivantes :

- Ce prêt ne peut être accordé que pour une destination comprise dans un rayon de 50 Kms autour de la ville de Deuil-la-Barre, et pour une durée qui, en tout état de cause, ne pourra pas excéder 4 jours.
- Le tarif de la location est fixé à 10.00 € par jour. Une caution de 400.00 € sera demandée à la signature de ladite convention.
- Le prêt du véhicule n'est accordé que pour effectuer des transports directement liés à l'objet pour lequel il est mis à disposition, et en dehors de toute activité à but lucratif.
- L'utilisateur» devra être le seul conducteur du véhicule, ou le confier uniquement, sous sa responsabilité, à la personne dont les coordonnées seront précisées dans la convention. La possession et la validité du permis de conduire étant une condition indispensable au prêt.
- La prise en charge et le retour du véhicule auront lieu à l'adresse du service qui fait le prêt.
- L'utilisateur» devra restituer le véhicule dans l'état où il a été prêté et le réservoir plein. Un état des lieux sera fait lors de la prise en charge et de la restitution du véhicule.

- Le véhicule sera assuré par « l'utilisateur » pendant la durée du prêt. En cas d'accident ou d'incident, la responsabilité de la ville de Deuil-la-Barre ne pourra être engagée, que par un défaut du véhicule qui incombe au propriétaire. En cas de vol d'effets personnels, de matériels/meubles, la ville de Deuil-la-Barre décline toute responsabilité.

Par dérogation aux dispositions exposées dans le paragraphe précédent, les associations poursuivant un but caritatif ou humanitaire bénéficieront d'une mise à disposition gratuite quant au tarif de location. Toutes les autres conditions sont applicables.

Le prêt du véhicule aux agents de la ville de Deuil-la-Barre se fera aux mêmes conditions que celles mentionnées au 1^{er} paragraphe hormis que l'agent ne pourra utiliser le véhicule que pour effectuer son propre déménagement ou effectuer un transport de meubles.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la fixation des tarifs pour les prêts occasionnels de véhicules municipaux et d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ces prêts.

Tel est l'objet de cette délibération.

VU la note présentant cette délibération,

VU la délibération en date du 16 mars 2015 approuvant le règlement intérieur d'utilisation des véhicules communaux afin de cadrer la gestion du parc automobile,

CONSIDERANT que la Ville est sollicitée par les associations et les agents de la Commune pour le prêt occasionnel de véhicules municipaux,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les modalités pour la mise à disposition de véhicules municipaux et notamment d'en fixer les tarifs,

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE les prêts occasionnels de véhicules municipaux.

FIXE le tarif comme suit :

- **10.00 € par jour et pour une durée qui ne pourra pas excéder 4 jours.**
- **400.00 € de caution déposée à la signature de la convention.**

PRECISE que le prêt d'un véhicule implique la signature d'une convention par laquelle « l'utilisateur » s'engage à :

- **N'utiliser le véhicule que pour une destination comprise dans un rayon de 50 Kms autour de la ville de Deuil-la-Barre, et pour une durée qui, en tout état de cause, ne pourra pas excéder 4 jours.**
- **N'utiliser le véhicule que pour effectuer des transports directement liés à l'objet pour lequel il est mis à disposition, et en dehors de toute activité à but lucratif.**

- Être le seul conducteur du véhicule, ou le confier uniquement, sous sa responsabilité, à la personne dont les coordonnées seront précisées dans la convention. La possession et la validité du permis de conduire étant une condition indispensable au prêt.
- Prendre en charge et rendre le véhicule à l'adresse du service qui fait le prêt.
- restituer le véhicule dans l'état où il a été prêté et le réservoir plein. Un état des lieux sera fait lors de la prise en charge et de la restitution du véhicule.
- Assurer le véhicule pendant la durée du prêt. En cas d'accident ou d'incident, la responsabilité de la ville de Deuil-la-Barre ne pourra être engagée, que par un défaut du véhicule qui incombe au propriétaire. En cas de vol d'effets personnels, de matériels/meubles, la ville de Deuil-la-Barre décline toute responsabilité.

AUTORISE la mise à disposition gratuite quant au tarif de location pour les associations poursuivant un but caritatif ou humanitaire. Toutes les autres conditions sont applicables,

PRECISE que le prêt du véhicule aux agents de la ville de Deuil-la-Barre se fera aux mêmes conditions que celles mentionnées dans les modalités hormis que l'agent ne pourra utiliser le véhicule que pour effectuer son propre déménagement ou effectuer un transport de meubles,

DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal et que la régie de l'accueil multiservices percevra lesdites recettes,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ces prêts de véhicules.

04B - DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2016

Le Budget Primitif 2016, voté le 11 avril 2016, doit faire l'objet d'une décision modificative technique, suite à la comptabilisation erronée de dépenses d'équipement en charges financières.

Le montant total de la section d'investissement ne sera pas modifié, il s'agit simplement d'une modification des chapitres 020 et 16 alimentés par erreur.

L'ouverture de crédits en chapitre 020 « dépenses imprévues », pour 459 071,00 euros, n'aurait pas dû être réalisée dans la mesure où, conformément au rapport de présentation du budget, l'ensemble des dépenses d'équipement ont été précisément évaluées et affectées.

Il en résulte une modification des montants inscrits au chapitre 21 « immobilisations corporelles », passant de 798 378,00 euros à 1 157 449,00 euros et au chapitre 23 « immobilisations en cours », passant de 207 200,00 euros à 307 200,00 euros.

D'autre part, la Ville a bénéficié en 2015, du dispositif de préfinancement de l'attribution du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), mis en place par la Caisse des Dépôts, pour un montant de 561 651 euros. Ce versement, doit faire l'objet d'un remboursement, réparti par moitié sur les années 2016 et 2017.

Cette aide, qui ne sera pas a priori reconduite en 2016, visait à soutenir l'investissement public local. Elle a été mise en place pour permettre aux communes de bénéficier du versement du FCTVA l'année de réalisation de la dépense (avantage réservé jusqu'alors aux seuls EPCI).

Le caractère exceptionnel, et totalement dérogatoire, de ce préfinancement, a conduit à inscrire en charges financières (chapitre 16), le remboursement à effectuer en 2016, alors même qu'il ne

s'agit pas d'un remboursement d'emprunt mais plutôt d'une réduction de recette d'investissement.

La somme perçue en 2015 a servi principalement à payer les travaux du cimetière. En conséquence, la comptabilisation du remboursement se fera sur l'opération 2014001 concernant les travaux concernés.

Le montant du remboursement prévu en 2016 étant 280 826,00 euros, le chapitre 16 sera diminué d'autant le portant de 3 843 103,00 à 3 562 278,00. L'opération 2014001 sera augmentée de 280 826,00 euros portant ainsi le montant global des opérations d'investissement de 356 150,00 à 639 976,00 euros.

VU la note présentant cette délibération,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2016 adoptant le Budget Primitif 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les inscriptions budgétaires de la section d'investissement,

VU l'information communiquée en réunion des Présidents de groupe,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 27 voix Pour et 07 Abstentions (Madame GOCH-BAUER, Messieurs PARANT, GAYRARD, RIZZOLI, BEVALET, Mesdames MAERTEN et GUILBAUD),

APPROUVE la nouvelle affectation de crédits d'investissement :

	BP	DM1	BP + DM 1
020 dépenses imprévues	459 071,00 - 459 071,00 0,00
16 emprunts et dettes assimilées	3 843 103,00 - 280 826,003 562 277,00
20 Immobilisations incorporelles	57 613,00 0,00 57 613,00
204 Subventions d'équipement versées ..	400 185,00 0,00 400 185,00
21 Immobilisations corporelles.....	798 378,00 359 071,001 157 449,00
23 Immobilisation en cours	207 200,00 100 000,00 307 200,00
Opérations d'équipement	356 150,00 280 826,00 636 976,00
Opérations d'ordre.....	40 000,00 0,00 40 000,00
Total.....	6 161 700,00 0,006 161 700,00

Le budget d'investissement s'équilibre à 6 161 700,00 soit le montant du budget primitif.

05 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES - ANNEE 2016

(Arrivée de Mme PETITPAS)

Soixante dix demandes de financement ont été présentées par des associations cette année. Après vérification de la présence des pièces et informations demandées par la Ville, les dossiers, accompagnés des propositions d'attribution de subvention des élus délégués, ont été examinés par les différentes Commissions Sectorielles.

Ces propositions ont ensuite été soumises à un arbitrage visant à rendre les sommes compatibles avec les contraintes du budget primitif et à les mettre en cohérence au regard des critères suivants :

- Impact et bénéfice des interventions de l'association sur le territoire de la Commune ;
- Ouverture de l'association à la vie publique locale, organisation ou participation à des événements dans la Commune ;
- Eléments financiers : nécessité de l'aide communale au regard de la situation financière de l'association, notamment compte tenu des résultats des exercices antérieurs (excédents, déficits). Cohérence du rapport entre le montant de la subvention sollicitée et le nombre de Deuillois concernés par l'action de l'association.

Un livret, annexé au projet de délibération, intitulé «SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS ANNEE 2016», indique le montant proposé pour chaque association, la somme totale s'élevant à 185 934,00 € (- 7,0 % par rapport à l'enveloppe attribuée en 2015).

Secteur	Montant
Administration Générale	13 815
Environnement	3 000
Scolaire	8 050
Jeunesse	0
Politique de la Ville	10 000
Culture	24 800
Social	7 500
Handicap	1 850
Logement	600
Sports	116 319
Total associations	185 934

Les crédits votés au budget primitif sur le compte réservé aux subventions à des organismes privés et aux associations est de 289 152 €. Une somme estimée à 74 500 € est affectée à la participation de la Commune au fonctionnement de l'école Sainte-Marie.

L'éventuelle attribution du solde, qui s'élève à 28 718,00 €, fera l'objet de délibérations ultérieures.

VU la note présentant cette délibération,

VU le livret présentant la liste des associations bénéficiant d'une subvention municipale,

VU l'avis émis par la Commission du Budget et des Finances en date du 11 mai 2016,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Madame MORIN et Messieurs CHABANEL et LE MERLUS n'ayant pas pris part au vote,

ATTRIBUE une somme de 185 934,00 € répartie aux associations ou organismes de droit privé selon le livret annexé à la présente délibération, qui se résume de la façon suivante :

Secteur	Montant
Administration Générale	13 815
Environnement	3 000
Scolaire	8 050
Jeunesse	0
Politique de la Ville	10 000
Culture	24 800
Social	7 500
Handicap	1 850
Logement	600
Sports	116 319
Total associations	185 934

PRECISE que l'attribution du solde de l'enveloppe votée au budget 2016 pour les subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé (compte 65748), soit la somme de 28 718,00 €, fera l'objet de délibérations ultérieures,

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions d'objectifs et de moyens avec les associations subventionnées, notamment celles dont le montant de l'aide communale est supérieur à 3 000 €.

06 - CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE PREVENTION SPECIALISEE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE - MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR L'ANNEE 2016

Depuis le mois de septembre 2012, les villes de Deuil-la-Barre et Montmagny bénéficient de l'intervention d'une équipe d'éducateurs spécialisés de l'association Aiguillage 95, organisme sélectionné par le Conseil Départemental et les 2 villes après appel à candidatures. Les secteurs géographiques plus particulièrement concernés, pour Deuil-la-Barre, sont les quartiers de la Galathée, des 3 Communes, des Mortefontaines et des immeubles de relogement.

Les objectifs généraux de cette action sont :

- Poursuivre l'intervention en prévention spécialisée auprès des 11-15 ans
- Axer les accompagnements des 16-25 ans sur l'insertion sociale et professionnelle
- S'impliquer en tant qu'acteur de la prévention de l'exclusion sociale et de la délinquance sur le territoire local
- Participer à l'expertise locale et être force de proposition

Les conditions de mise en œuvre de ces actions de prévention sont définies par une convention partenariale passée entre la Ville, le Conseil Départemental du Val d'Oise, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (aujourd'hui Communauté d'Agglomération Plaine Vallée), la ville de Montmagny et l'association signée le 21 décembre 2012, en application d'une délibération du Conseil Municipal du 9 février 2015.

Conformément à cette convention, conclue jusqu'au 31 décembre 2018, la participation communale est fixée à 10 % du coût de l'équipe de prévention (3 ETP), selon le budget validé par le Département et déduction faite des autres ressources de l'association et hors participation départementale et la communauté d'agglomération. Pour la conduite de ces actions, les dépenses de fonctionnement de l'association pour l'année 2016 sont fixées à 249 510 €.

Il convient donc de prendre acte du montant de cette participation, qui s'élève à 22 904,50 € pour l'année 2016. L'an dernier, ce montant était de 22 562 €. Il était de 20 881 € en 2014.

VU la note présentant cette délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental du 24 novembre 2014 définissant les orientations départementales de la politique départementale de prévention spécialisée 2015-2018,

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2015 autorisant Madame le Maire à signer une convention partenariale de mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée, passée entre la Ville, le Conseil Départemental du Val d'Oise, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (aujourd'hui Communauté d'Agglomération Plaine Vallée), la ville de Montmagny et l'association Aiguillage 95,

VU la nécessité, conformément à ladite convention signée le 9 février 2015 jusqu'au 31 décembre 2018, de prendre acte annuellement de la participation communale, fixée à 10 % du coût de l'équipe de prévention (249 510 €), selon le budget valide par le département et déduction faite des autres ressources de l'association et hors participation départementale et la communauté d'agglomération,

VU l'avis de la commission du budget et des finances en date du 11 mai 2016,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du montant de la participation de la commune de Deuil-la-Barre à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur son territoire pour l'année 2016, qui s'élève à 22 904,50 €.

07 - INSTAURATION D'UNE REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX CONCERNANT LES RESEAUX D'ELECTRICITE ET DE GAZ

L'article R2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, soit à Deuil-la-Barre respectivement RTE et ERDF, versent chaque année aux communes une redevance pour occupation du domaine public (RODP).

Sur le même principe, l'article R2333-114 stipule que les gestionnaires des réseaux de transport de gaz, GRT gaz, et des réseaux publics de distribution de gaz, GRDF, versent aussi une redevance pour occupation du domaine public.

Après avoir revalorisé les redevances en 2007, le Gouvernement a instauré de nouvelles redevances pour l'occupation provisoire du domaine public en raison « des chantiers de travaux » sur les réseaux d'électricité et de gaz, suivant le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 – respectivement aux articles 1 et 2- qui a ainsi modifié les articles ci-dessus du CGCT.

La redevance est fixée par le Conseil Municipal, en affectant un pourcentage, dans la limite des plafonds suivants :

- **Pour le réseau de transport d'électricité :**
PR'T = 0,35 x LT

(PR'T étant le plafond de la redevance pour travaux sur le réseau de transport d'électricité due en € et LT, la longueur en mètre des lignes de transport installées et remplacées sur le domaine public communal et mise en service pendant l'année n-1)

A titre d'information cela représente un montant de 0 € pour l'année 2015.

- **Pour le réseau de distribution d'électricité :**

$PR'D = PRD/10$

(PR'D étant le plafond de la redevance pour travaux sur le réseau de distribution d'électricité due en € et PRD, le plafond de la redevance d'occupation visée à l'article R2333-105, c'est-à-dire $(0.534 \times \text{population} - 4253)$ €

Cette redevance représente environ 750 € pour l'année 2015.

- **Pour le réseau de gaz (transport et distribution) :**

$PR' = 0,35 \times L$

(PR' étant le plafond de la redevance pour travaux sur réseau gaz due en € et L, la longueur en mètre des canalisations construites ou renouvelées pendant l'année n-1)

Cette redevance représente 9,10 € pour l'année 2015 et 116 € pour 2016.

Il est proposé d'appliquer le taux maximum de 100 % aux plafonds ci-dessus.

Les redevances de concession sont revalorisées chaque année suivant l'évolution de l'indice ingénierie Ing.

L'objet de cette délibération est donc d'instaurer une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les réseaux d'électricité et de gaz, ainsi que de fixer le taux à appliquer sur les différents plafonds.

VU la note présentant cette délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2333-105 et R.2333-114 modifiés par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015,

CONSIDERANT la possibilité d'instaurer un dispositif réglementaire fixant le régime des redevances dues aux communes pour «l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux» sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

DE FIXER le mode de calcul conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015 avec application du taux maximum de 100 %.

08 - CESSION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE (EPFIF) DE LA PROPRIETE SISE 21 ROUTE DE SAINT-DENIS (PARCELLE AL 562) EN VUE DE LA REALISATION DE

L'OPERATION DE RENOVATION URBAINE GALATHEE-TROIS COMMUNES

Dans le cadre de son opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes, la ville a mené une procédure d'expropriation à l'encontre de la SCI CAUCHOIX propriétaire d'un ensemble immobilier sis 21 route de Saint-Denis à Deuil-la-Barre, édifié sur la parcelle cadastrée section AL n° 562 d'une contenance de 989 m².

En date du 11 avril 2016, le Conseil Municipal a décidé du paiement des indemnités d'expropriation dues à la SCI CAUCHOIX sis 21 route de Saint-Denis à hauteur de 529.000 € (cinq cent vingt neuf mille euros) conformément au jugement en date du 04 décembre 2015.

	Indemnité principale	Indemnité de emploi	Total Indemnités	Frais procédures (art.700 code procédure civile)
SCI CAUCHOIX	480.000 €	49.000 €	529.000 €	1.000 €

En application de la convention tripartite VILLE-EPFVO-SEMAVO signée le 12 mai 2009 et ses avenants, l'EPFVO (devenue EPFIF – Etablissement Public Foncier d'Ile-de France au 1^{er} janvier 2016) s'est engagé à racheter l'immeuble à la ville de Deuil-la-Barre et à en assurer le portage dans le cadre de l'Opération de Rénovation Urbaine.

L'article 3 de ladite convention prévoit qu'en cas d'acquisition par voie d'expropriation, la cession des immeubles devenus propriété de l'autorité expropriante, c'est-à-dire de la ville, seront revendus à l'EPFIF au prix égal à la somme des indemnités principales et accessoires d'expropriation que la commune aura payées, augmentées le cas échéant des indemnités d'éviction payées pour la libération de l'immeuble, soit 529.000 € (cinq cent vingt neuf mille euros).

Il est donc demandé au Conseil Municipal de décider de la cession de ce bien l'EPFIF et d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique à intervenir.

Tel est l'objet de la présente délibération.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Expropriation,

VU la Convention ANRU de Mise en Œuvre de la Rénovation Urbaine de Deuil-la-Barre signée le 20 mars 2007, ainsi que les avenants 1, 2 et 3,

VU la création de la ZAC «Galathée-Trois Communes» décidée par délibération en date du 29 juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768, en date du 29 juin 2007, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique du

projet d'acquisition et d'aménagement de terrains en vue de la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU la déclaration de projet du 22 septembre 2008 relative à l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 26 novembre 2008, déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°09-660 du 22 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°11600 du 15 novembre 2013 prorogeant la déclaration d'utilité publique en date du 26 novembre 2008 pour une durée de cinq ans,

VU la délibération en date du 09 février 2015 demandant à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'ouvrir l'enquête parcellaire complémentaire Tranche 3 en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de l'opération Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-12473 en date du 03 juillet 2015, prescrivant dans la commune de Deuil-la-Barre, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire Tranche 3 relative à l'acquisition par la commune de divers immeubles situés à Deuil-la-Barre nécessaire au projet de réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 21 septembre 2015 au vendredi 09 octobre 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-12996 de cessibilité en date du 18 février 2016, pris par le Préfet du Val d'Oise, ledit arrêté ayant déclaré immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Deuil-la-Barre, les parcelles inscrites dans le périmètre de la ZAC Galathée-Trois Communes (Tranche 3 complémentaire) et, situés sur la commune de Deuil-la-Barre, nécessaires aux travaux relatifs à la rénovation urbaine du quartier de la Galathée,

VU l'ordonnance d'expropriation n°16/00016 du 04 avril 2016 rendue par Monsieur le Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise, juge de l'Expropriation du Val d'Oise, qui a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Deuil-la-Barre, des immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à l'aménagement de la ZAC Galathée-Trois Communes (Tranche 3 complémentaire),

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 04 décembre 2015,

VU la convention de tiers payeur avec la SEMAVO pour le paiement des indemnités d'expropriation dues à la SCI CAUCHOIX,

VU délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2016 relative à la signature de la convention de tiers payeur avec la SEMAVO pour le paiement des indemnités d'expropriation dues à la SCI CAUCHOIX,

VU la convention de tiers payeur avec la SEMAVO pour le paiement des indemnités d'expropriation dues à la SCI CAUCHOIX,

VU la délibération du 11 avril 2016 relative au paiement des indemnités d'expropriation dues à la SCI CAUCHOIX,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 10 mai 2016,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 11 mai 2016,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération de Rénovation Urbaine (ORU) sur le quartier de la Galathée et des Trois Communes, une procédure d'expropriation a été mise en place. La propriété sise 21 route de Saint-Denis, parcelle cadastrée AL n°562 est comprise dans l'ordonnance d'expropriation du 04 avril 2016,

CONSIDERANT qu'en date du 11 avril 2016, le Conseil Municipal a décidé du paiement des indemnités d'expropriation dues à la SCI CAUCHOIX pour le bien sis 21 route de Saint-Denis (parcelle AL 562) de 529.000 € (cinq cent vingt neuf mille euros) toutes indemnités confondues pour lesquelles la SEMAVO est intervenue comme tiers payeur,

	Indemnité principale	Indemnité de emploi	Total Indemnités	Frais procédures (art.700 code procédure civile)
SCI CAUCHOIX	480.000 €	49.000 €	529.000 €	1.000 €

CONSIDERANT qu'en application de la convention tripartite VILLE-EPFVO-SEMAVO signée le 12 mai 2009, l'EPFVO (devenue EPFIF – Etablissement Public Foncier d'Ile-de France au 1^{er} janvier 2016) s'est engagé à racheter l'immeuble à la ville de Deuil-la-Barre et à en assurer le portage en vue de la réalisation de l'Opération de Rénovation Urbaine,

CONSIDERANT l'article 3 de ladite convention qui prévoit qu'en cas d'acquisition par voie d'expropriation, la cession des immeubles devenus propriété de la ville, seront revendus à l'EPFIF au prix égal à la somme des indemnités principales et accessoires d'expropriation que la commune aura payées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de vendre la propriété sise 21 route de Saint-Denis, parcelle cadastrée AL n°562, dont la ville est propriétaire, à L'EPFIF pour de 529.000 € (cinq cent vingt neuf mille euros). Les frais de notaire restant à la charge de l'acquéreur,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la cession de la propriété sise 21 route de Saint-Denis, parcelle cadastrée AL n°562 à l'EPFIF au prix de 529.000 € (cinq cent vingt neuf mille euros),

AUTORISE Madame le Maire à signer les actes authentiques à intervenir ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de propriété,

DIT que les frais de notaire sont à la charge de l'EPFIF,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif.

09 - CESSION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE (EPFIF) DE LA PROPRIETE SISE 21BIS ROUTE DE SAINT-DENIS (PARCELLE AL 563) EN VUE DE LA REALISATION DE L'OPERATION DE RENOVATION URBAINE GALATHEE-TROIS COMMUNES

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération de Rénovation Urbaine (ORU) sur le quartier de la Galathée et des Trois Communes, une procédure d'expropriation a été mise en place. La propriété sise 21bis route de Saint-Denis, parcelle cadastrée AL n°563 est comprise dans l'ordonnance d'expropriation du 18 août 2014.

En date du 11 avril 2016, le Conseil Municipal a décidé du paiement des indemnités d'expropriation dues aux consorts KHLIFA pour le bien sis 21bis route de Saint-Denis (parcelle AL 563) à hauteur de 458.080,20 € (quatre cent cinquante huit mille quatre vingt euros et vingt centimes) toutes indemnités confondues.

Indemnité principale	Indemnité de emploi	Indemnité d'éviction fond de commerce (protocole d'accord)	Frais procédures (art.700 code procédure civile)	Frais déménagement	Total Indemnités
389.069,28 €	39.906,92 €	25.812 €	1.000 €	2.292 €	458.080,20 €

En application de la convention tripartite VILLE-EPFVO-SEMAVO signée le 12 mai 2009 et ses avenants, l'EPFVO (devenue EPFIF – Etablissement Public Foncier d'Ile-de France au 1^{er} janvier 2016) s'est engagé à racheter l'immeuble à la ville de Deuil-La Barre et à en assurer le portage dans le cadre de l'Opération de Rénovation Urbaine.

L'article 3 de ladite convention prévoit qu'en cas d'acquisition par voie d'expropriation, la cession des immeubles devenus propriété de l'autorité expropriante, c'est-à-dire de la ville, seront revendus à l'EPFIF au prix égal à la somme des indemnités principales et accessoires d'expropriation que la commune aura payées, augmentées le cas échéant des indemnités d'éviction payées pour la libération de l'immeuble, soit 428.976,20 € (quatre cent vingt huit mille neuf cent soixante seize euros et 20 centimes).

Il est donc demandé au Conseil Municipal de décider de la cession de ce bien l'EPFIF et d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique à intervenir.

Tel est l'objet de la présente délibération.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Expropriation,

VU la Convention ANRU de Mise en Œuvre de la Rénovation Urbaine de Deuil-la-Barre signée le 20 mars 2007, ainsi que les avenants 1, 2 et 3,

VU la création de la ZAC « Galathée-Trois Communes » décidée par délibération en date du 29 juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768, en date du 29 juin 2007, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'acquisition et d'aménagement de terrains en vue de la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU la déclaration de projet du 22 septembre 2008 relative à l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008, déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU la convention tripartite VILLE-EPFVO-SEMAVO signée le 12 mai 2009 et ses avenants,

VU l'arrêté préfectoral n°09-660 du 22 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°11600 du 15 novembre 2013 prorogeant la déclaration d'utilité publique en date du 26 novembre 2008 pour une durée de cinq ans,

VU la délibération en date du 17 décembre 2012 demandant à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'ouvrir l'enquête parcellaire Tranche 3 en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de l'opération Galathée –Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°11-504, en date du 26 juillet 2013, prescrivant dans la commune de Deuil-la-Barre, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à l'acquisition par la commune de divers immeubles situés à Deuil-la-Barre nécessaire au projet de réalisation de la ZAC Galathée- Trois Communes,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 23 septembre 2013 au vendredi 11 octobre 2013 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-11816 de cessibilité en date du 4 avril 2014, pris par le Préfet du Val d'Oise, ledit arrêté ayant déclaré immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Deuil-La Barre, les parcelles inscrites dans le périmètre de la ZAC Galathée-Trois Communes (tranche 3) et, situés sur la commune de Deuil-la-Barre, nécessaires aux travaux relatifs à la rénovation urbaine du quartier de la Galathée,

VU l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise, juge de l'Expropriation du Val d'Oise, le 18 août 2014, n°14/92, qui a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Deuil-la-Barre, des immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à l'aménagement de la ZAC Galathée-Trois Communes (Tranche 3),

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 02 décembre 2015,

VU projet Protocole d'accord relatif à la signature du protocole accord pour le désistement du recours des consorts KHLIFA contre l'arrêté de cessibilité Tranche 3 n° 2014-11816 du 4 avril 2014 et l'appel formulé à l'encontre du jugement du TGI de Pontoise du 02 décembre 2015,

VU délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2016 relatif à la signature du protocole d'accord pour le désistement du recours des consorts KHLIFA contre l'arrêté de cessibilité Tranche 3 n° 2014-11816 du 04 avril 2014 et l'appel formulé à l'encontre du jugement du TGI de Pontoise du 02 décembre 2015,

VU la convention de tiers payeur avec la SEMAVO pour le paiement des indemnités d'expropriation dues aux consorts KHLIFA,

VU la délibération du 11 avril 2016 autorisant Madame le Maire à signer la convention de tiers payeur pour le paiement des indemnités d'expropriation dues aux consorts KHLIFA,

VU la délibération du 11 avril 2016 relative au paiement des indemnités d'expropriation dues aux consorts KHLIFA,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 10 mai 2016,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date 11 mai 2016,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération de Rénovation Urbaine (ORU) sur le quartier de la Galathée et des Trois Communes, une procédure d'expropriation a été mise en place. La propriété sise 21bis route de Saint-Denis, parcelle cadastrée AL n°563 est comprise dans l'ordonnance d'expropriation du 18 août 2014,

CONSIDERANT qu'en date du 11 avril 2016, le Conseil Municipal a décidé du paiement des indemnités d'expropriation dues aux consorts KHLIFA pour le bien sis 21bis route de Saint-Denis (parcelle AL 563) à hauteur de 458.080,20 € (quatre cent cinquante huit mille quatre vingt euros et vingt centimes) toutes indemnités confondues pour lesquelles la SEMAVO est intervenue comme tiers payeur,

Indemnité principale	Indemnité de emploi	Indemnité d'éviction fond de commerce (protocole d'accord)	Frais procédures (art.700 code procédure civile)	Frais déménagement	Total Indemnités
389.069,28 €	39.906,92 €	25.812 €	1.000 €	2.292 €	458.080,20 €

CONSIDERANT qu'en application de la convention tripartite VILLE-EPFVO-SEMAVO signée le 12 mai 2009 et ses avenants, l'EPFVO (devenue EPFIF – Etablissement Public Foncier d'Ile-de France au 1^{er} janvier 2016) s'est engagé à racheter l'immeuble à la ville de Deuil-la-Barre et à en assurer le portage en vue de la réalisation de l'Opération de Rénovation Urbaine,

CONSIDERANT l'article 3 de ladite convention qui prévoit qu'en cas d'acquisition par voie d'expropriation, la cession des immeubles devenus propriété de la Ville, seront revendus à l'EPFVO au prix égal à la somme des indemnités principales et accessoires d'expropriation que la commune aura payées,

CONSIDERANT le jugement du Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 02 décembre 2015 fixant les indemnités principale et de emploi à hauteur de 428.976,20 € (quatre cent vingt huit mille neuf cent soixante seize euros et 20 centimes),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de vendre la propriété sise 21bis route de Saint-Denis, parcelle cadastrée AL n°563, dont la ville est propriétaire, à L'EPFIF pour le prix 428.976,20 € (quatre cent vingt huit mille neuf cent soixante seize euros et 20 centimes). Les frais de notaire restant à la charge de l'acquéreur.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la cession de la propriété sise 21bis route de Saint-Denis, parcelle cadastrée AL n°563 à l'EPFIF au prix de 428.976,20 € (quatre cent vingt huit mille neuf cent soixante seize euros et 20 centimes),

AUTORISE Madame le Maire à signer les actes authentiques à intervenir ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de propriété,

DIT que les frais de notaire sont à la charge de l'EPFIF,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif.

10 - ACTE DE QUITTANCEMENT DES INDEMNITES DUES A FRANCE HABITATION POUR 108 LOTS DE STATIONNEMENT (PARKING DE LA BALCONNIERE) - PARCELLE CADASTREE AL 614 (Délibération rectificative)

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération de Rénovation Urbaine (ORU) sur le quartier de la Galathée et des Trois Communes, une procédure d'expropriation a été mise en place. L'Opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes prévoit la démolition par France Habitation du parking silo de la Balconnière situé à l'angle des rues de la Galathée et Abel Fauveau (parcelle cadastrée AL 614).

Ce parking aujourd'hui constitué de 254 places de stationnement se décompose comme suit :

- 112 lots pour le bailleur France Habitation,
- 72 lots pour l'OGIF,
- et 70 lots appartenant à des copropriétaires.

Le montage validé par la convention partenariale signée avec l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine en date du 20 mars 2007 prévoit :

- d'une part, que France Habitation se rende maître de l'ensemble du parking de la Balconnière en achetant à terme l'ensemble des lots de stationnement du parking,
- et d'autre part, que France Habitation propose la cession des 70 lots de stationnement aux copropriétaires dans un second parking du Grand Immeuble qui est actuellement en cours de réhabilitation.

La ville de Deuil-la-Barre, bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique permettant l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes (arrêté préfectoral du 22 juillet 2009), est devenue propriétaire des lots de stationnement du parking de la Balconnière à la suite de l'ordonnance d'expropriation du 18 août 2014 rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation au Tribunal de Grande Instance de Pontoise (notifiée à la ville en date du 19 septembre 2014).

Il est à noter que cette ordonnance d'expropriation vise 108 lots de stationnement appartenant à France Habitation (Lots 143 à 226 et 230 à 253) et non 110 lots comme cela avait été mentionné dans la délibération du 16 novembre 2015.

La ville se voit donc dans l'obligation de procéder :

- Dans un premier temps, au paiement des indemnités d'expropriation auprès de France Habitation pour Les 108 lots par acte d'adhésion de quittance. A ce titre, la ville acquittera en numéraire le montant de l'indemnité d'expropriation à la Société France Habitation (par la comptabilité du notaire).

- Dans un second temps, France Habitation rachètera le même jour à la commune ces lots de stationnement (au moyen de l'indemnité d'expropriation qu'elle aura reçue en vertu de l'acte d'adhésion de quittance).

La commune décaissera l'indemnité d'expropriation et percevra le prix de vente le même jour.

Conformément à la convention partenariale de mise en œuvre pour la rénovation urbaine du quartier de la Galathée (ANRU), le coût d'acquisition des emplacements de stationnement de France Habitation a été fixé à 2.500 € l'unité. Le paiement des indemnités d'expropriation auprès de France Habitation s'élève donc à 270.000 € pour 108 lots de stationnement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes et pièces authentiques se rapportant à l'acte de quittance.

Tel est l'objet de la présente délibération.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Expropriation,

VU la Convention ANRU de Mise en Œuvre de la Rénovation Urbaine de Deuil-la-Barre signée le 20 mars 2007, ainsi que les avenants 1, 2 et 3,

VU la création de la ZAC « Galathée-Trois Communes » décidée par délibération en date du 29 juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768, en date du 29 juin 2007, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'acquisition et d'aménagement de terrains en vue de la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU la déclaration de projet du 22 septembre 2008 relative à l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 26 novembre 2008, déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°09-660 du 22 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé le 06 février 2012,

VU la délibération en date du 17 décembre 2012 demandant à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'ouvrir l'enquête parcellaire Tranche 3 en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de l'opération Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°11-504, en date du 26 juillet 2013, prescrivant dans la commune de Deuil-la-Barre, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à l'acquisition par la commune de divers immeubles situés à Deuil-la-Barre nécessaire au projet de réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 23 septembre 2013 au vendredi 11 octobre 2013 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-11816 de cessibilité en date du 04 avril 2014, pris par le Préfet du Val d'Oise, ledit arrêté ayant déclaré immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Deuil-la-Barre, les parcelles inscrites dans le périmètre de la ZAC Galathée-Trois Communes (Tranche 3) et, situés sur la commune de Deuil-la-Barre, nécessaires aux travaux relatifs à la rénovation urbaine du quartier de la Galathée,

VU l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise, juge de l'Expropriation du Val d'Oise, le 18 août 2014, n°14/92, qui a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Deuil-la-Barre, des immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à l'aménagement de la ZAC Galathée-Trois Communes (Tranche 3),

VU l'avis du Service des Domaines en date du 25 juin 2015,

VU la délibération du 16 novembre 2015 relative à l'acte de quittancement des indemnités dues à France Habitation pour 110 lots de stationnement (parking de la Balconnière),

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 10 mai 2016,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 11 mai 2016,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération de Rénovation Urbaine (ORU) sur le quartier de la Galathée et des Trois Communes, une procédure d'expropriation a été mise en place,

CONSIDERANT que l'Opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes prévoit la démolition par France Habitation du parking silo de la Balconnière situé à l'angle des rues de la Galathée et Abel Fauveau (parcelle cadastrée AL 614),

CONSIDERANT que la ville de Deuil-la-Barre, bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique permettant l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes (arrêté préfectoral du 22 juillet 2009), est devenue propriétaire notamment de l'ensemble des lots de stationnement du parking de la Balconnière à la suite de l'ordonnance d'expropriation du 18 août 2014 rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation au Tribunal de Grande Instance de Pontoise (notifiée à la ville en date du 19 septembre 2014),

CONSIDERANT que l'ordonnance d'expropriation rendue en date du 18 août 2014 vise 108 lots de stationnement (Lots 143 à 253),

CONSIDERANT que la ville se voit donc dans l'obligation de procéder :

- Dans un premier temps, au paiement des indemnités d'expropriation auprès de France Habitation pour ses 108 lots par acte d'adhésion de quittance. A ce titre, la ville acquittera en numéraire le montant de l'indemnité d'expropriation à la Société France Habitation (par la comptabilité du notaire).

- Dans un second temps, France Habitation rachètera le même jour à la commune ces lots de stationnement (au moyen de l'indemnité d'expropriation qu'elle aura reçu en vertu de l'acte d'adhésion de quittance).

CONSIDERANT que la commune décaissera l'indemnité d'expropriation et percevra le prix de vente le même jour,

CONSIDERANT que conformément à la convention partenariale de mise en œuvre pour la rénovation urbaine du quartier de la Galathée (ANRU), le coût d'acquisition des emplacements de stationnement de France Habitation a été fixé à 2.500 € l'unité. Le paiement des indemnités d'expropriation auprès de France Habitation s'élève donc à 270.000 € pour 108 lots de stationnement,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder au paiement des indemnités dues à France Habitation pour l'expropriation de des 108 lots de stationnement à hauteur de 270.000 euros (deux cent soixante quinze mille euros),

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes et pièces authentiques s'y rapportant,

DIT que les frais de notaire sont à la charge de la ville,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif.

11 - CESSION DE 108 LOTS DE STATIONNEMENT DU PARKING DE LA BALCONNIERE A FRANCE HABITATION EN VUE DE LA REALISATION DE L'OPERATION DE RENOVATION URBAINE GALATHEE-TROIS COMMUNES – PARCELLE CADASTREE AL 614

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération de Rénovation Urbaine (ORU) sur le quartier de la Galathée et des Trois Communes, une procédure d'expropriation a été mise en place en vue de l'acquisition des lots de stationnement du parking silo de la Balconnière situé à l'angle des rues de la Galathée et Abel Fauveau (parcelle cadastrée AL 614).

La ville de Deuil-la-Barre est devenue propriétaire des lots de stationnement du parking de la Balconnière à la suite de l'ordonnance d'expropriation du 18 août 2014 rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation au Tribunal de Grande Instance de Pontoise.

La ville s'est donc vue dans l'obligation de mettre en place le montage juridique suivant :

- Dans un premier temps, la ville procédera au paiement des indemnités d'expropriation auprès de France Habitation pour ses 108 lots par acte d'adhésion de quittance. A ce titre, la ville acquittera en numéraire le montant de l'indemnité d'expropriation à la Société France Habitation (par la comptabilité du notaire).

- Dans un second temps, France Habitation rachètera le même jour à la commune ces lots de stationnement (au moyen de l'indemnité d'expropriation qu'elle aura reçue en vertu de l'acte d'adhésion de quittance).

Par délibération en date du 16 novembre 2015, la ville de Deuil-la-Barre a décidé le paiement des indemnités dues à France Habitation pour ses 108 lots de stationnement à hauteur de 270.000 €.

Dans la mesure où la convention ANRU prévoit que France Habitation se rende maître de l'ensemble du parking de la Balconnière afin de le démolir et construire, en lieu et place, un immeuble social d'habitat, il est demandé au Conseil Municipal de céder les 108 lots de stationnement à France Habitation au prix de 270.000 € (deux cent soixante dix mille euros) et d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique à intervenir.

Tel est l'objet de la présente délibération.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Expropriation,

VU la Convention ANRU de Mise en Œuvre de la Rénovation Urbaine de Deuil-la-Barre signée le 20 mars 2007, ainsi que les avenants 1, 2 et 3,

VU la création de la ZAC «Galathée-Trois Communes» décidée par délibération en date du 29 juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768, en date du 29 juin 2007, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'acquisition et d'aménagement de terrains en vue de la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU la déclaration de projet du 22 septembre 2008 relative à l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 26 novembre 2008, déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°09-660 du 22 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé le 06 février 2012,

VU la délibération en date du 17 décembre 2012 demandant à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'ouvrir l'enquête parcellaire Tranche 3 en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de l'opération Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°11-504, en date du 26 juillet 2013, prescrivant dans la commune de Deuil-la-Barre, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à l'acquisition par

la commune de divers immeubles situés à Deuil-la-Barre nécessaire au projet de réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 23 septembre 2013 au vendredi 11 octobre 2013 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-11816 de cessibilité en date du 04 avril 2014, pris par le Préfet du Val d'Oise, ledit arrêté ayant déclaré immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Deuil-la-Barre, les parcelles inscrites dans le périmètre de la ZAC Galathée-Trois Communes (Tranche 3) et, situés sur la commune de Deuil-la-Barre, nécessaires aux travaux relatifs à la rénovation urbaine du quartier de la Galathée,

VU l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise, juge de l'Expropriation du Val d'Oise, le 18 août 2014, n°14/92, qui a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Deuil-la-Barre, des immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à l'aménagement de la ZAC Galathée-Trois Communes (Tranche 3),

VU la délibération du 16 novembre 2015 relative au paiement des indemnités dues à France Habitation pour 110 lots de stationnement (parking de la Balconnière),

VU la délibération du 23 mai 2016 relative au paiement des indemnités d'expropriation dues à France Habitation pour un montant total de 270.000 € (deux cent soixante dix mille euros),

VU l'avis du Service des Domaines en date du 25 juin 2015,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 10 mai 2016,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 11 mai 2016,

CONSIDERANT que la ville de Deuil-la-Barre, bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique permettant l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes (arrêté préfectoral du 22 juillet 2009), est devenue propriétaire des lots de stationnement du parking de la Balconnière (et notamment ceux de France Habitation) à la suite de l'ordonnance d'expropriation du 18 août 2014 rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation au Tribunal de Grande Instance de Pontoise (notifiée à la ville en date du 19 septembre 2014),

CONSIDERANT que le montage validé par la convention partenariale signée avec l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine en date du 20 mars 2007 prévoit que France Habitation se rende maître de l'ensemble du parking de la Balconnière situé à l'angle des rues de la Galathée et Abel Fauveau (parcelle cadastrée AL 614) en achetant à terme l'ensemble des lots de stationnement du parking afin de le démolir et construire, en lieu et place, un immeuble social d'habitat,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de céder la propriété des 108 lots de stationnement du parking de la Balconnière (Parcelle cadastrée AL 614) à France Habitation en vue de la réalisation de l'Opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes,

CONSIDERANT que la vente au profit de France Habitation a lieu moyennant le prix de 270.000 € (deux cent soixante dix mille euros),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la cession des 108 lots de stationnement du parking de la Balconnière à France Habitation (Parcelle cadastrée AL 614 sise angle des rues de la Galathée et Abel Fauveau),

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de propriété,

DIT que les frais de notaire sont à la charge de la ville,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif.

12 - CONVENTION DE TIERS PAYEUR AVEC LA SEMAVO POUR LE PAIEMENT DES INDEMNITES D'EVICITION DUES A LA SARL DOMINGOS (LOCAL SIS 21 ROUTE DE SAINT-DENIS – PARCELLE AL 562)

La ville de Deuil-la-Barre a signé le 20 mars 2007, une convention avec l'ANRU en vue de mettre en oeuvre l'Opération de Rénovation Urbaine dans le quartier de la Galathée.

Par délibération du 29 juin 2007, la ZAC de la Galathée-Trois Communes a été créée et la SEMAVO a été désignée aménageur.

La convention de concession d'aménagement a été notifiée le 25 juillet 2007.

L'arrêté préfectoral déclarant l'opération d'utilité publique a été prononcé au bénéfice de la SEMAVO le 26 novembre 2008.

Suite au recours déposé le 23 janvier 2009 devant le Tribunal Administratif de Pontoise, la ville a sollicité l'exclusion de l'îlot D/E et le transfert de droit de l'expropriation au bénéfice de la ville. Un arrêté préfectoral modificatif a donc été rendu le 22 juillet 2009.

Le 15 novembre 2013, le Préfet a pris un nouvel arrêté prorogeant la déclaration d'utilité publique en date du 26 novembre 2008 pour une durée de cinq ans.

Pour mener à bien ce projet de rénovation, les immeubles situés entre le 17 et le 23bis route de Saint-Denis sont destinés à être acquis, libérés de toute occupation et démolis.

Aux termes d'une ordonnance d'expropriation en date du 04 avril 2016, la ville de Deuil-la-Barre est devenue propriétaire de l'ensemble immobilier sis 21 route de Saint-Denis à Deuil-la-Barre, édifié sur la parcelle cadastrée section AL n°562 pour 989 m².

En application des dispositions de l'article L. 222-2 du Code de l'Expropriation, cette ordonnance d'expropriation a eu pour effet d'éteindre l'ensemble des droits réels et/ou personnels existant sur les biens dont le transfert de propriété a été opéré.

La SARL DOMINGOS exploite un fonds de commerce de travaux de peinture et de vitrerie sis 37 route de Saint-Denis à Deuil-la-Barre. Le local objet des présentes, sis 21 route de Saint-Denis à Deuil-la-Barre constitue une annexe du siège social de cette société dans laquelle elle entpose son matériel.

Par courrier en date du 08 décembre 2014, envoyé avec accusé de réception, la ville de Deuil-la-Barre a notifié son offre indemnitaire à la société DOMINGOS, consécutivement à l'éviction du local à usage de stockage précité.

Aux termes d'un jugement d'homologation d'accord du 10 février 2016, le juge de l'expropriation près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE a donné acte de l'accord intervenu entre les parties et, par suite, a fixé l'indemnité d'éviction revenant à la SARL DOMINGOS à la somme de 156.438 € (cent cinquante six mille quatre cent trente huit euros), toutes causes de préjudice confondues.

La présente convention a donc pour objet de mettre en place la substitution de la SEMAVO à la ville de Deuil-la-Barre pour le paiement des indemnités d'éviction dues à la SARL DOMINGOS.

La présente délibération a donc pour objet :

- D'approuver les termes de la convention de tiers payeur pour le paiement des indemnités d'éviction dues à la SARL DOMINGOS pour leur local sis 21 route de Saint-Denis,
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention de tiers payeur avec la SEMAVO.

Tel est l'objet de la présente délibération.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Expropriation,

VU la Convention ANRU de Mise en Œuvre de la Rénovation Urbaine de Deuil-La Barre signée le 20 mars 2007, ainsi que les avenants 1, 2 et 3,

VU la création de la ZAC «Galathée-Trois Communes» décidée par délibération en date du 29 juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768, en date du 29 juin 2007, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'acquisition et d'aménagement de terrains en vue de la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU la déclaration de projet du 22 septembre 2008 relative à l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008, déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°09-660 du 22 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°11600 du 15 novembre 2013 prorogeant la déclaration d'utilité publique en date du 26 novembre 2008 pour une durée de cinq ans,

VU la délibération en date du 09 février 2015 demandant à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'ouvrir l'enquête parcellaire Tranche 3 complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de l'opération Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-12473, en date du 03 juillet 2015, prescrivant dans la commune de Deuil-la-Barre, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire Tranche 3 relative à l'acquisition par la commune de divers immeubles situés à Deuil-la-Barre nécessaire au projet de réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 21 septembre 2015 au vendredi 09 octobre 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-12996 de cessibilité en date du 18 février 2016, pris par le Préfet du Val d'Oise, ledit arrêté ayant déclaré cessibles, au profit et sur le territoire de la commune de Deuil-la-Barre, divers immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'ordonnance d'expropriation en date du 04 avril 2016,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 10 février 2016,

VU la convention de tiers payeur avec la SEMAVO pour le paiement des indemnités d'éviction dues à la SARL DOMINGOS,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 10 mai 2016,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 11 mai 2016,

CONSIDERANT que la ville de Deuil-la-Barre a signé le 20 mars 2007, une convention avec l'ANRU en vue de mettre en œuvre l'opération de rénovation urbaine dans le quartier de la Galathée,

CONSIDERANT que par délibération du 29 juin 2007, la ZAC de la Galathée-Trois communes a été créée et la SEMAVO a été désignée aménageur et que la convention de concession d'aménagement a été notifiée le 25 juillet 2007,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral déclarant l'opération d'utilité publique a été prononcé au bénéfice de la SEMAVO le 26 novembre 2008,

CONSIDERANT que suite au recours déposé le 23 janvier 2009 devant le Tribunal Administratif de Pontoise, la ville a sollicité l'exclusion de l'îlot D/E et le transfert de droit de l'expropriation au bénéfice de la ville. Un arrêté préfectoral modificatif a donc été rendu le 22 juillet 2009,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 22 juillet 2009, la commune de Deuil-la-Barre est bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique permettant l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

CONSIDERANT que le 15 novembre 2013, le Préfet a pris un nouvel arrêté prorogeant la déclaration d'utilité publique en date du 26 novembre 2008 pour une durée de cinq ans,

CONSIDERANT que pour mener à bien ce projet de rénovation, les immeubles situés entre le 17 et le 23bis route de Saint-Denis sont destinés à être acquis, libérés de toute occupation et démolis,

CONSIDERANT qu'aux termes d'une ordonnance d'expropriation en date du 04 avril 2016, la ville de Deuil-la-Barre est devenue propriétaire de l'ensemble immobilier sis 21, route de Saint-Denis à Deuil-la-Barre, édifié sur la parcelle cadastrée section AL n°562 pour 989 m².

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 222-2 du Code de l'Expropriation, cette ordonnance d'expropriation a eu pour effet d'éteindre l'ensemble des droits réels et/ou personnels existant sur les biens dont le transfert de propriété a été opéré,

CONSIDERANT que la SARL DOMINGOS exploite un fonds de commerce de travaux de peinture et de vitrerie sis 37 route de Saint-Denis à Deuil-la-Barre. Le local objet des présentes, sis 21 route de Saint-Denis à Deuil-la-Barre constitue une annexe du siège social de cette société dans laquelle elle entrepouse son matériel,

CONSIDERANT que par courrier en date du 08 décembre 2014, envoyé avec accusé de réception, la ville de Deuil-la-Barre a notifié son offre indemnitaire à la société DOMINGOS, consécutivement à l'éviction du local à usage de stockage précité,

CONSIDERANT qu'aux termes d'un jugement d'homologation d'accord du 10 février 2016, le juge de l'expropriation près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise a donné acte de l'accord intervenu entre les parties et, par suite, a fixé l'indemnité d'éviction revenant à la SARL DOMINGOS à la somme de 156.438 € (cent cinquante six mille quatre cent trente huit euros), toutes causes de préjudice confondues,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à un tiers payeur (la SEMAVO) pour le paiement des indemnités d'éviction dues à la SARL DOMINGOS pour leur local sis 21 route de Saint-Denis,

CONSIDERANT que la convention a donc pour objet de mettre en place la substitution de la SEMAVO à la ville de Deuil-la-Barre pour le paiement des indemnités d'éviction dues à la SARL DOMINGOS,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de tiers payeur pour le paiement des indemnités d'éviction dues à la SARL DOMINGOS pour leur local sis 21 route de Saint-Denis,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention avec la SEMAVO.

13 - PAIEMENT DES INDEMNITES D'EVICION DUES A LA SARL DOMINGOS (LOCAL SIS 21 ROUTE DE SAINT –DENIS – PARCELLE AL 562)

La ville de Deuil-la-Barre a signé le 20 mars 2007, une convention avec l'ANRU en vue de mettre en oeuvre l'Opération de Rénovation Urbaine dans le quartier de la Galathée.

Par délibération du 29 juin 2007, la ZAC de la Galathée-Trois communes a été créée et la SEMAVO a été désignée aménageur.

La convention de concession d'aménagement a été notifiée le 25 juillet 2007.

L'arrêté préfectoral déclarant l'opération d'utilité publique a été prononcé au bénéfice de la SEMAVO le 26 novembre 2008.

Suite au recours déposé le 23 janvier 2009 devant le Tribunal Administratif de Pontoise, la ville a sollicité l'exclusion de l'îlot D/E et le transfert de droit de l'expropriation au bénéfice de la ville. Un arrêté préfectoral modificatif a donc été rendu le 22 juillet 2009.

Le 15 novembre 2013, le Préfet a pris un nouvel arrêté prorogeant la déclaration d'utilité publique en date du 26 novembre 2008 pour une durée de cinq ans.

Pour mener à bien ce projet de rénovation, les immeubles situés entre le 17 et le 23bis route de Saint-Denis sont destinés à être acquis, libérés de toute occupation et démolis.

Aux termes d'une ordonnance d'expropriation en date du 04 avril 2016, la ville de Deuil-la-Barre est devenue propriétaire de l'ensemble immobilier sis 21 route de Saint-Denis à Deuil-la-Barre, édifié sur la parcelle cadastrée section AL n°562 pour 989 m².

En application des dispositions de l'article L. 222-2 du Code de l'Expropriation, cette ordonnance d'expropriation a eu pour effet d'éteindre l'ensemble des droits réels et/ou personnels existant sur les biens dont le transfert de propriété a été opéré.

La SARL DOMINGOS exploite un fonds de commerce de travaux de peinture et de vitrerie sis 37 route de Saint-Denis à Deuil-la-Barre. Le local objet des présentes, sis 21 route de Saint-Denis à Deuil-la-Barre constitue une annexe du siège social de cette société dans laquelle elle entrepose son matériel.

Par courrier en date du 08 décembre 2014, envoyé avec accusé de réception, la ville de Deuil-la-Barre a notifié son offre indemnitaire à la société DOMINGOS, consécutivement à l'éviction du local à usage de stockage précité.

Aux termes d'un jugement d'homologation d'accord du 10 février 2016, le juge de l'expropriation près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise a donné acte de l'accord intervenu entre les parties et, par suite, a fixé l'indemnité d'éviction revenant à la SARL DOMINGOS à la somme de 156.438 € (cent cinquante six mille quatre cent trente huit euros), toutes causes de préjudice confondues.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de décider du paiement des indemnités d'éviction dues à la SARL DOMINGOS pour leur local d'activité sis 21 route de Saint-Denis à hauteur 156.438 € (cent cinquante six mille quatre cent trente huit euros), toutes causes de préjudice confondues.

Tel est l'objet de la présente délibération.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Expropriation,

- VU la Convention ANRU de Mise en Œuvre de la Rénovation Urbaine de Deuil-la-Barre signée le 20 mars 2007, ainsi que les avenants 1, 2 et 3,
- VU la création de la ZAC «Galathée-Trois Communes» décidée par délibération en date du 29 juin 2007,
- VU l'arrêté préfectoral n°08-768, en date du 29 juin 2007, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'acquisition et d'aménagement de terrains en vue de la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,
- VU la déclaration de projet du 22 septembre 2008 relative à l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la Galathée-Trois Communes,
- VU l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008, déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC Galathée-Trois Communes,
- VU l'arrêté préfectoral n°09-660 du 22 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n°11600 du 15 novembre 2013 prorogeant la déclaration d'utilité publique en date du 26 novembre 2008 pour une durée de cinq ans,
- VU la délibération en date du 09 février 2015 demandant à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'ouvrir l'enquête parcellaire Tranche 3 complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de l'opération Galathée –Trois Communes,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-12473, en date du 03 juillet 2015, prescrivant dans la commune de Deuil-La Barre, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire Tranche 3 relative à l'acquisition par la commune de divers immeubles situés à Deuil-la-Barre nécessaire au projet de réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 21 septembre 2015 au vendredi 09 octobre 2015 inclus,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-12996 de cessibilité en date du 18 février 2016, pris par le Préfet du Val d'Oise, ledit arrêté ayant déclaré cessibles, au profit et sur le territoire de la commune de Deuil-la-Barre, divers immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,
- VU l'ordonnance d'expropriation n°16/00016 en date du 04 avril 2016,
- VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 10 février 2016,
- VU la convention de tiers payeur avec la SEMAVO pour le paiement des indemnités d'éviction dues à la SARL DOMINGOS,
- VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 10 mai 2016,
- VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 11 mai 2016,

CONSIDERANT que la ville de Deuil-la-Barre a signé le 20 mars 2007, une convention avec l'ANRU en vue de mettre en œuvre l'Opération de Rénovation Urbaine dans le quartier de la Galathée,

CONSIDERANT que par délibération du 29 juin 2007, la ZAC de la Galathée-Trois Communes a été créée et la SEMAVO a été désignée aménageur et que la convention de concession d'aménagement a été notifiée le 25 juillet 2007,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral déclarant l'opération d'utilité publique a été prononcé au bénéfice de la SEMAVO le 26 novembre 2008,

CONSIDERANT que suite au recours déposé le 23 janvier 2009 devant le Tribunal Administratif de Pontoise, la ville a sollicité l'exclusion de l'îlot D/E et le transfert de droit de l'expropriation au bénéfice de la ville. Un arrêté préfectoral modificatif a donc été rendu le 22 juillet 2009,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 22 juillet 2009, la commune de Deuil-la-Barre est bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique permettant l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

CONSIDERANT que le 15 novembre 2013, le Préfet a pris un nouvel arrêté prorogeant la déclaration d'utilité publique en date du 26 novembre 2008 pour une durée de cinq ans,

CONSIDERANT que pour mener à bien ce projet de rénovation, les immeubles situés entre le 17 et le 23bis route de Saint-Denis sont destinés à être acquis, libérés de toute occupation et démolis,

CONSIDERANT qu'aux termes d'une ordonnance d'expropriation en date du 04 avril 2016, la ville de Deuil-la-Barre est devenue propriétaire de l'ensemble immobilier sis 21 route de Saint-Denis à Deuil-la-Barre, édifié sur la parcelle cadastrée section AL n°562 pour 989 m²,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 222-2 du Code de l'Expropriation, cette ordonnance d'expropriation a eu pour effet d'éteindre l'ensemble des droits réels et/ou personnels existant sur les biens dont le transfert de propriété a été opéré,

CONSIDERANT que la SARL DOMINGOS exploite un fonds de commerce de travaux de peinture et de vitrerie sis 37 route de Saint-Denis à Deuil-la-Barre. Le local objet des présentes, sis 21 route de Saint-Denis à Deuil-la-Barre constitue une annexe du siège social de cette société dans laquelle elle entrepose son matériel,

CONSIDERANT que par courrier en date du 08 décembre 2014, envoyé avec accusé de réception, la ville de Deuil-la-Barre a notifié son offre indemnitaire à la société DOMINGOS, consécutivement à l'éviction du local à usage de stockage précité,

CONSIDERANT qu'aux termes d'un jugement d'homologation d'accord du 10 février 2016, le juge de l'expropriation près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise a donné acte de l'accord intervenu entre les parties et, par suite, a fixé l'indemnité d'éviction revenant à la SARL DOMINGOS à la somme de 156.438 € (cent cinquante six mille quatre cent trente huit euros), toutes causes de préjudice confondues,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à un tiers payeur (la SEMAVO) pour le paiement des indemnités d'éviction dues à la SARL DOMINGOS pour leur local sis 21 route de Saint-Denis,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE le paiement des indemnités d'éviction dues à la SARL DOMINGOS pour son local sis 21 route de Saint-Denis à hauteur de 529.000 € (cinq cent vingt neuf mille euros),

DIT que la SEMAVO se substituera à la ville (en tant que tiers payeur) pour le paiement de l'ensemble des indemnités d'éviction dues à la SARL DOMINGOS,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents, actes sous seing privé ou authentiques s'y rapportant.

14 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL - RECONSTRUCTION DU COMMISSARIAT DE POLICE ET RELOCALISATION DU POSTE DE POLICE MUNICIPALE

Par délibération du 7 octobre 2013, le Conseil Municipal a approuvé le principe du projet de reconstruction du commissariat de police de Deuil-la-Barre et ses modalités de réalisation et sollicitant, auprès du Conseil Régional Ile de France et du Ministère de l'Intérieur, l'attribution des subventions les plus larges possible en vue du financement de l'opération.

Un courrier du 20 décembre 2013 de Monsieur Nevache, Préfet du Val d'Oise, confirmait l'engagement du Ministère de l'Intérieur sur le principe de l'opération et sur une subvention à hauteur de 1 490 000 € fondée sur l'article 96 de la loi d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure n° 2011-267 du 14 mars 2011.

Le 19 mai 2015, une réunion au cabinet du Préfet du Val d'Oise, en présence de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, du service des affaires immobilières de la Préfecture de Police de Paris et des maires de Groslay et Montmagny, est venue confirmer plusieurs points capitaux pour l'avenir du commissariat de Deuil-la-Barre.

Le représentant du Préfet a tout d'abord confirmé le redécoupage des circonscriptions de police dans le Val d'Oise, et, pour ce qui concerne la commune, le maintien du commissariat de Deuil et son rapprochement administratif avec le commissariat d'Enghien au sein d'une même agglomération, réorganisation visant à mutualiser le travail administratif pour libérer les agents de police de ces tâches et accroître leur présence sur la voie publique.

Depuis deux ans, plusieurs rencontres ont été organisées entre les services de la Préfecture de Police de Paris, qui ont repris le dossier du SGAP de Versailles, et les élus et services de la Ville, avec une volonté commune d'entrer en phase opérationnelle dès la fin 2016.

Au-delà de la seule construction du commissariat, la volonté actuelle de la commune est de concilier, dans un projet global qui assure la cohérence de l'aménagement du quartier, les objectifs suivants :

- trouver le meilleur équilibre financier possible dans l'opération de construction du commissariat, compte tenu des montants importants restant à sa charge,
- concrétiser le projet de rapprochement de la police municipale et de la police nationale,
- d'assurer le maintien des services publics implantés dans le quartier, à proximité de l'emprise du terrain du futur commissariat, tout en intégrant la volonté de la CPAM et de la Poste de reconfigurer leurs services,

- de redynamiser le quartier tout entier et ses équipements-phare comme le marché des Mortefontaines.

Caractéristiques du programme

1. Foncier nécessaire à la réalisation du commissariat et du poste de Police municipale

L'assiette du commissariat consiste en un terrain de 2762 m² appartenant à l'Etat issu de l'emprise supportant l'ancien commissariat et de la cession par la ville de Deuil-la-Barre à l'Etat de quatre emprises non bâties (parcelles AR n°128p, 564p, 451p et 136p, 821 m²) et d'un pavillon communal (cadastré AR 428) sis 4 rue Eugène Lamarre. Tous les bâtiments ont aujourd'hui été démolis, la charge de cette démolition ayant été supportée par l'Etat, sous la direction du service des affaires immobilières de la préfecture de police de Paris, en février 2014.

A cette unité foncière, actuellement propriété de l'Etat, la commune souhaite, en vue de la relocalisation de son poste de police municipale, adjoindre l'aménagement des parcelles AR 403-404-et 746 aujourd'hui propriété de la commune et de la CPAM du Val d'Oise.

2. Caractéristiques des constructions (Annexes 2, 3, 4, 5 et 6)

- Reconstruction d'un commissariat de secteur de 725 m² en RDC ou R+1. Ce commissariat sera réalisé conformément au cahier des charges établi par la DDSP du Val d'Oise en octobre 2015 (Annexe 6) pour un effectif de 70 fonctionnaires de police comprenant notamment une place d'honneur fermée ou non accessible au public, 15 places de stationnement extérieur et la création de 2 entrées-sorties indépendantes.

Il convient de noter que le programme discuté avec le SGAP de Versailles puis la Préfecture de Police de Paris jusqu'à l'annonce de la réorganisation de la circonscription en mai 2015 comportait une surface de 1 302 m², correspondant aux besoins définis en 2011.

- La construction d'un poste de Police Municipale de 350 m² en RDC édifié dans la continuité du commissariat mais constituant une entité distincte. L'édification de ce nouveau poste de police municipale est prévu sur les terrains de la commune et de la CPAM (parcelles AR 403-404-et 746) mais pourrait également l'être sur une assiette foncière constituée de propriétés privées aujourd'hui mutables, située à l'angle des rues M. Chazotte et E. Lamarre, qui pourraient être intégrée dans le projet (parcelles AR 135-752-748-749).

Il sera intégré la réalisation de logements en étages. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune autorise la réalisation de construction en R+4. Le prix de la vente des charges foncières en vue de la réalisation de logements (dont 30 % sociaux) permettra d'améliorer l'équilibre de l'opération.

Enfin et même s'ils ne font pas l'objet de la présente demande de subvention, 3 autres locaux devraient être réalisés dans ce périmètre :

- o Le relogement de la CPAM en rez-de-chaussée dans un local de 60 m² environ.
- o Le relogement de La Poste en rez-de-chaussée dans un local de 250 m² environ.

- o La création et la mise à disposition de la RATP d'un local de 30 à 50 m² en rez-de-chaussée dans le cadre de l'évolution de la ligne 356 et de son terminus aux Mortefontaines.

3. Montage juridique de l'opération

Jusqu'au début de l'année 2015, le commissariat était envisagé comme un bâtiment isolé élevé sur la parcelle de l'Etat décrite plus haut. La maîtrise d'ouvrage de la construction du bâtiment était déléguée par l'Etat à la ville de Deuil-la-Barre, l'équipement étant ensuite mis à disposition gratuite des services de police.

Pour cela il est proposé que les terrains nécessaires à la réalisation du commissariat soient cédés à la commune (par acte administratif) après saisine de France Domaines et dans la même logique financière lors de la vente à l'Etat du foncier communal permettant à l'époque de constituer l'assiette foncière 2 800 m² nécessaire à la réalisation du commissariat (acte du 11 mars 2013).

Il est à noter que la Ville ne pourra acquérir le terrain de l'Etat sans qu'au préalable celui-ci ait procédé à sa désaffectation du service public qui avait justifié son entrée dans le domaine public ainsi qu'à son déclassement.

Une fois propriétaire du foncier, la ville de Deuil-la-Barre organisera une procédure de publicité et de mise en concurrence afin de choisir le promoteur à qui elle cédera le terrain. A charge pour ce promoteur d'une part, d'y réaliser un ensemble immobilier comprenant un commissariat en RDC ainsi que des logements en étage et d'autre part, de remettre à la Ville ou de vendre à la Ville le commissariat en état futur d'achèvement.

La commune devenue propriétaire du commissariat aménagera les locaux et les mettra à disposition de l'Etat gratuitement en application d'un bail longue durée. L'Etat assurera, quant à lui, la fourniture du mobilier et le déménagement des locaux.

Eligibilité au fonds de soutien à l'investissement local

Dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre mise en place par la Loi de Finances 2016, la Ville est éligible au concours financier de l'Etat pour les projets concernant des travaux sur les équipements publics.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre sont en effet éligibles sous réserve que leurs projets correspondent aux natures de travaux suivantes :

- La rénovation thermique, travaux d'isolation, pompes à chaleur, panneaux solaires, géothermie,
- La transition énergétique, réduction de la part des énergies fossiles,
- Le développement des énergies renouvelables,
- La mise aux normes des équipements publics et notamment l'accessibilité des ERP,
- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité,
- Le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements,
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de formuler une demande de subvention la plus élevée possible pour la réalisation des deux opérations décrites plus haut.

L'objet de la délibération est :

- d'approuver les opérations de reconstruction du commissariat et de construction d'un poste de police municipale,
- d'autoriser Madame le Maire à solliciter le subventionnement, au taux maximum, desdites opérations au titre de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre,
- de préciser que la ville de Deuil-la-Barre s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre et le taux réellement attribué.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 approuvant le principe du projet de reconstruction du commissariat de police de Deuil-la-Barre et ses modalités de réalisation et sollicitant, auprès du Conseil Régional Ile-de-France et du Ministère de l'Intérieur, l'attribution des subventions les plus larges possible en vue du financement de l'opération,

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 159,

VU la circulaire n°5835/SG du 15 janvier 2016 relative au soutien de l'investissement public local,

CONSIDERANT l'éligibilité de la ville de Deuil-la-Barre au concours financier de l'Etat pour les projets concernant des travaux sur les équipements publics, dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce cadre, de formuler une demande de subvention la plus élevée possible pour la réalisation des deux opérations suivantes :

- la reconstruction d'un Commissariat de secteur de 725 m² en RDC ou R+1. Ce commissariat sera réalisé conformément au cahier des charges établi par la DDSP du Val d'Oise en octobre 2015 (Annexe 6) pour un effectif de 70 fonctionnaires de police comprenant notamment une place d'honneur fermée ou non accessible au public, 15 places de stationnement extérieur et la création de 2 entrées-sorties indépendantes,
- la construction d'un poste de Police Municipale de 350 m² en RDC édifié dans la continuité du commissariat mais constituant une entité distincte. L'édification de ce nouveau poste de police municipale est prévu sur les terrains de la commune et de la CPAM (parcelles AR 403-404-et 746) mais pourrait également l'être sur une assiette foncière constituée de propriétés privées aujourd'hui mutables, située à l'angle des rues M. Chazotte et E. Lamarre, qui pourraient être intégrée dans le projet (parcelles AR 135-752-748-749).

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 11 mai 2016,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les opérations de reconstruction du commissariat et de construction d'un poste de police municipale,

AUTORISE Madame le Maire a solliciter le subventionnement, au taux maximum, desdites opérations au titre de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre,

PRECISE que la ville de Deuil-la-Barre s'engage a prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre et le taux réellement attribué.

15 - AUGMENTATION DES DROITS DE PLACE – MARCHE DES MORTEFONTAINES

Depuis Juillet 2009 l'indice des salaires horaires ENS-O n'existe plus, il a été remplacé par l'indice de base des ouvriers (SHO) produit par la DARES (Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques), indice de base 100 en décembre 2008. La nouvelle formule de révision est donc la suivante :

$$K = 0,10 + 0,65 \frac{(\text{SHO-ENS})_n}{(\text{SHO-ENS})} + 0,25 \frac{\text{BT01}_n}{\text{BT01}}$$

En application de l'article 4 de l'avenant n°13 au traité de concession des Marchés Communaux d'Approvisionnement, il était prévu que les tarifs soient actualisés une fois par an et subissent la même évolution que la formule de variation ci-dessus avec :

K Coefficient de variation des droits de place et de la redevance tels qu'ils sont définis au Traité.

0,10 Partie fixe

SHO-ENS = 99,7 Indice du taux des salaires horaires (DARES) ensemble des secteurs non agricoles, valeur connue au 3^{ème} trimestre 2008. - Moniteur n° 5514 du 31 Juillet 2009.

(SHO-ENS)_n = 112,9 Indice d° connu au moment de l'application de la clause de révision – valeur connue Septembre 2015 (date de mise en ligne du Moniteur le 17/12/2015)

BT01 = 762,3 Indice bâtiment, tout corps d'état, valeur connue au 1^{er} décembre 2007 – (Publication du BT01 au Journal Officiel du 30/11/07)

BT01_n = 869,0 Indice d° connu au moment de l'application de la clause de réactualisation, valeur Novembre 2015 (date de mise en ligne du Moniteur le 12/02/2016).

$$K = 0,10 + 0,65 \frac{112,9}{99,7} + 0,25 \frac{869,0}{762,3}$$

Soit K = 1,12104

ANNEES REFERENCES ADMINISTRATIVES	EVOLUTION DE LA CLAUSE DE REVISION	EVOLUTION DES TARIFS DECIDES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
2008	1	
2009	1,039	1,039 appliqué au 01/01/2010
Octobre 2011	1,062	1,039 x 1,022 (1,022 appliqué au 01/01/2012) = 1,061
Octobre 2012	1,084	1,061 x 1,021 (appliqué au 01/03/2013) = 1,0832
Octobre 2013	1,1039	1,0832 x 1,0191 (1,0191 appliqué au 01/03/2014) = 1,10388
Janvier 2015	1,1166	1,103 x 1,0115 (1,0115 appliqué au 1 ^{er} mai 2015) = 1,11568
Mars 2016	1,12104	

Avenant N°13 du 15/01/08 (Travaux)

1,12104 = 1,00480

1,11568

Soit une augmentation de 0,48 %.

Les tarifs HT ci-dessous seront mis en place le 1^{er} juin 2016 et s'établiront comme suit :

<u>DROITS DE PLACE COUVERTE</u>	ABONNÉS	NON ABONNÉS
Par mètre ou fraction de mètre linéaire Couvert de façade marchande sur allée Ou sur passage transversal	2,00 €	2,22 €
<u>DROITS DE STATIONNEMENT</u>		
Pour un véhicule automobile	0,43 €	0,51 €

REDEVANCE ANIMATION

Par séance/par commerçant abonné : 2,74 € HT majorés de la TVA à 20 %.

Ces tarifs ont été soumis à la Commission des Marchés le 19 avril 2016.

Le concessionnaire versera à la Ville une redevance globale annuelle et forfaitaire de 6 939,55 €. La redevance sera calculée au prorata temporis à compter de la date d'application des nouveaux tarifs.

Tel est l'objet de cette délibération.

VU la note présentant cette délibération,

VU le traité de concession des Marchés Communaux d'Approvisionnement en date du 29 juin 1988 conclu entre les Marchés Cordonniers et la ville de Deuil-la-Barre,

VU l'article 4 de l'avenant n°13 au traité de concession des Marchés Communaux d'Approvisionnement en date du 15 janvier 2008,

VU l'avis de la Commission des Marchés en date du 19 avril 2016,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 11 mai 2016,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs HT fixés ci-dessous seront mis en place au 1^{er} juin 2016 et s'établiront comme suit :

<u>DROITS DE PLACE COUVERTE</u>	ABONNÉS	NON ABONNÉS
Par mètre ou fraction de mètre linéaire Couvert de façade marchande sur allée Ou sur passage transversal	2,00 €	2,22 €
<u>DROITS DE STATIONNEMENT</u>		
Pour un véhicule automobile	0,43 €	0,51 €
<u>REDEVANCE ANIMATION</u>		
Par séance/par commerçant : 2,74 € HT majorés de la TVA à 20%		

ARTICLE 2 : Le concessionnaire versera à la Ville une redevance globale annuelle et forfaitaire de 6 939,55 €. La redevance sera calculée au prorata temporis à compter de la date d'application des nouveaux tarifs.

16 - ADHESION AU SEDIF DES COMMUNES DE BEZONS ET SAINT-PRIX

Par courrier du 8 mars 2016, le Président du SEDIF a fait savoir à la Ville que son comité syndical avait délibéré le 17 décembre 2015 pour accepter le projet d'adhésion au SEDIF des communes de Bezons et Saint-Prix, retirées du SEDIF depuis le 1^{er} janvier 2016 compte tenu des effets des lois MAPTAM et NOTRe.

En effet, au 31 décembre 2015, l'agglomération Argenteuil-Bezons et la communauté d'agglomération Val-et-Forêt qui avaient la compétence «Eau» ont été dissoutes et les villes de Bezons et de Saint-Prix ont, de ce fait, récupéré cette compétence. Ces deux communes ont alors demandé leur adhésion au SEDIF.

Suite à cette approbation, le Président du SEDIF a notifié cette décision aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, qui doivent approuver cette adhésion dans les conditions de majorité requise.

L'accord doit être exprimé par 2/3 au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant les 2/3 de la population.

Si dans un délai de 3 mois, les conditions de majorité sont réunies, l'adhésion de ces deux communes pourra intervenir.

L'objet de cette délibération est donc d'accepter la demande d'adhésion au SEDIF des communes de Bezons et de Saint-Prix et, de confirmer la décision du Comité Syndical.

VU la note présentant cette délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-61,

VU les délibérations n° 2015-29 et 31 du Comité du SEDIF en date du 17 décembre 2015 approuvant le projet d'extension du territoire du SEDIF aux communes de Bezons et Saint-Prix, retirées du SEDIF depuis le 1^{er} janvier 2016 compte tenu des effets des lois MAPTAM et NOTRe,

CONSIDERANT les délibérations n° 2016-4 du 7 janvier 2016 du Conseil Municipal de Bezons et n° 2016-18 du 9 février 2016 du Conseil Municipal de Saint-Prix, par lesquelles les communes de Bezons et Saint-Prix ont respectivement demandé leur adhésion au SEDIF,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion au SEDIF des communes de Bezons et Saint-Prix.

17 - SUBSTITUTION AU SEIN DU SIGEIF DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL 12 «GRAND-ORLY VAL-DE-BIEVRE SEINE AMONT» A LA COMMUNE DE MORANGIS ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION «COMMUNAUTE PARIS-SACLAY» A LA COMMUNE D'ORSAY

La recomposition de la carte intercommunale en Ile-de-France, intervenue au 1^{er} janvier de cette année, a notamment entraîné la création d'établissements publics territoriaux en petite couronne et l'évolution des EPCI à fiscalité propre en grande couronne résultant de transformations ou de fusions d'entités existantes.

Cette évolution va modifier la composition du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) en application du mécanisme légal de représentation-substitution.

En effet, jusqu'au 31 décembre 2015, la commune de Morangis était représentée au sein du Comité du SIGEIF par la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » qui était dotée des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel.

Institué au 1^{er} janvier 2016, le nouvel établissement public territorial «Grand-Orly Val-de-Bievre Seine Amont» intègre la commune de Morangis et, selon la loi, exerce les compétences qui étaient, au 31 décembre 2015, transférées par les communes aux anciennes communautés d'agglomération. Il représentera donc dorénavant au sein du SIGEIF la commune de Morangis.

La commune d'Orsay se trouve quant à elle intégrée au sein de la communauté d'agglomération «Communauté Paris-Saclay», également instituée au 1^{er} janvier. Légalement, cet établissement dispose des compétences correspondant aux compétences fusionnées des établissements d'origine et notamment de la compétence relative à la distribution publique d'électricité que détenait l'ancienne communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS). La commune d'Orsay sera donc représentée par la nouvelle communauté d'agglomération «Communauté Paris-Saclay».

Les exigences de formalisme imposent aux membres du SIGEIF de prendre acte de ces modifications dans la composition de ce Syndicat.

L'objet de cette délibération est donc d'accepter la substitution au sein du SIGEIF de l'établissement public territorial 12 « Grand-Orly Val-de-Bievre Seine Amont » à la commune de Morangis et de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » à la commune d'Orsay.

VU la note présentant cette délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-7 et L.5219-5,

CONSIDERANT que la commune de Morangis était, au 31 décembre 2015, représentée au sein du SIGEIF par la communauté d'agglomération «Les Portes de l'Essonne» pour l'exercice des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel,

CONSIDERANT que l'établissement public territorial 12 «Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont», dont relève désormais la commune de Morangis, dispose des compétences qui étaient, au 31 décembre 2015, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants,

CONSIDERANT que, par délibération n° 16.02.16-27 du 16 février 2016, cet établissement public territorial a acté sa substitution au sein du SIGEIF à la commune de Morangis pour l'exercice des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel,

CONSIDERANT que la commune d'Orsay se trouve intégrée au sein de la communauté d'agglomération «Communauté Paris-Saclay»,

CONSIDERANT que cet établissement dispose des compétences correspondant aux compétences fusionnées des établissements d'origine et notamment de la compétence relative à la distribution publique d'électricité que détenait l'ancienne communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS),

CONSIDERANT que, par délibération n° 2016-81 du 3 février 2016, la communauté d'agglomération «Communauté Paris-Saclay» a acté sa substitution au sein du SIGEIF à la commune d'Orsay pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique d'électricité,

CONSIDERANT que cette modification dans la composition du SIGEIF donne lieu à une délibération du Comité Syndical et des membres pour qu'il en soit pris acte,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de l'adhésion de l'établissement public territorial 12 «Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont» pour représenter la commune de Morangis au sein du Comité du SIGEIF au titre du mécanisme de représentation-substitution pour l'exercice des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel,

PREND ACTE de l'adhésion de la communauté d'agglomération «Communauté Paris-Saclay» pour représenter la commune d'Orsay au sein du Comité du SIGEIF au titre du mécanisme de représentation-substitution pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique d'électricité.

18 – MISE EN PLACE DES NOUVEAUX TARIFS DE REDEVANCES ET DE CHARGES POUR L'ENSEMBLE DES LOGEMENTS COMMUNAUX

Dans la continuité de la réforme (décret n°2012-752 du 09 mai 2012) portant sur le régime de concession de logement de fonction, accordés aux agents de la fonction publique territoriale en application du principe de parité avec la fonction publique de l'état, la municipalité appliquera la mise en place de nouveaux tarifs de redevances et de charges sur l'ensemble de son parc de logements communaux à compter du 1^{er} juillet 2016.

Pour ce faire, la Ville s'est faite accompagner par la Société ABCIDE, désignée pour établir un diagnostic complet et un métrage précis pour chaque logement communal, ainsi que d'un cabinet d'avocats spécialisé.

I/ LES DIFFERENTS TYPES DE CONVENTIONS DES LOGEMENTS COMMUNAUX

Conformément aux délibérations prises par le Conseil Municipal les 5 octobre et 14 décembre 2015, il existe différentes catégories de logements communaux :

Les logements attribués pour nécessité absolue de service (art.R.2124-65 et R.2222-18 du CGPPP)
Ils concernent principalement les gardiens des différentes structures municipales, qui conservent la gratuité de la redevance.

Les logements attribués pour occupation précaire avec astreinte (art.R.2124-68 du CGPPP)
Ils concernent les agents tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui doivent une redevance représentant 50 % de la valeur locative réelle.

Les logements attribués aux agents sans considération de service (art.R.2124-79 et R.2222-4-1 du CGPPP). Ils concernent les agents logés sans considération de service et qui bénéficient d'un abattement de 15 % compte tenu de la précarité de l'occupation.

Les logements attribués aux instituteurs (art.L.212-5 et L.921-2 du code de l'éducation)
Les communes doivent consentir gratuitement un logement aux instituteurs attachés à leurs écoles. Cette loi ne s'applique pas aux professeurs des écoles.

Les logements attribués à des tiers
Les redevances sont fixées en fonction de la valeur locative réelle.

Ces conventions d'occupation, d'une durée d'un an, sont renouvelées à la discrétion de la commune.

Etant précisé que tous les occupants de ces différentes catégories de logements communaux supportent désormais le paiement des charges d'eau, de gaz et d'électricité.

II/ LA METHODOLOGIE DU CALCUL DU LOYER ET DES CHARGES

LA REDEVANCE

Afin que chaque redevance soit évaluée à sa juste valeur, la Ville a tout d'abord consulté le Service des domaines pour calculer la valeur locative réelle des logements. France Domaine ayant répondu négativement, en indiquant simplement une fourchette de prix de marché allant de 12 € à 15 €/m², la Ville s'est référée à des sites internet spécialisés dans la location immobilière (se loger, meilleurs agents et la côte immo).

La valeur locative réelle étant basée sur le prix du marché, ces sites permettent de connaître le prix au m² de la location à Deuil-la Barre, et font état au 1^{er} décembre 2015 :

- d'un prix bas de 11,20 €,
- d'un prix moyen de 15,64 €,
- et d'un prix haut de 20,55 €.

La municipalité a donc décidé de mettre en place un prix unique de 12 €/m² pour l'ensemble de ses logements communaux, à l'exception des concessions de logement par nécessité absolue de service et des concessions de logement accordées aux instituteurs.

La valeur locative réelle de 12 €/m² sera alors multipliée par la surface du logement, telle que calculée par la Société ABCIDE, lors de son diagnostic.

III/ LES CHARGES

Tous les occupants des logements communaux, sans exception, sont tenus de payer les charges d'eau, de gaz et d'électricité.

Les charges d'eau

L'installation de compteur individuel étant parfois techniquement impossible dans certains logements, la municipalité a décidé de mettre en place une quote-part pour l'ensemble de ses occupants, tous types de conventions confondus qui sera revalorisée chaque année selon le tarif de l'eau.

Les charges de gaz et d'électricité

Par mesure d'équité et compte tenu des disparités énergétiques entre les logements, la commune a privilégié le paiement des charges par quote-part dans le cadre des concessions de logement par nécessité absolue de service, des conventions d'occupation précaire avec astreinte, des concessions de logement accordées aux agents sans considération de service, et des concessions de logement accordées aux instituteurs.

La quote-part sera calculée d'après plusieurs critères :

- la surface habitable du bien
- le nombre d'occupants
- 4 éléments de confort électrique (réfrigérateur, télévision, cuisinière et lave-linge)

(consulter énergie-info.fr)

Toutefois, il est à noter que si des travaux d'isolation sont réalisés par la Ville, celle-ci aura le droit de rétablir les contrats au nom des occupants afin d'avoir une facturation au réel.

Les tiers conserveront les contrats de gaz et d'électricité à leur nom et paieront les factures directement auprès des fournisseurs.

IV/ RAPPEL

L'occupant est tenu d'assurer le bien et doit remettre l'attestation au service Habitat, en janvier de chaque année. Il supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe.

L'occupant s'acquitte de tous les impôts liés à son occupation des lieux (Taxe d'Habitation et Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères-TEOM).

Il est à noter que deux modes de règlement de la TEOM existent :

- Les agents qui occupent un logement par nécessité absolue de service (gardiens) acquittent directement cette taxe, émise à leur nom, auprès des services fiscaux.
- Les autres occupants ne peuvent pas bénéficier de l'imposition directe. C'est alors le propriétaire, à savoir la Ville, qui supporte l'ensemble de la TEOM et qui doit demander le

remboursement de cette dernière auprès des occupants. Cette taxe sera appelée annuellement ou mensuellement sur 12 mois, en complément de la redevance.

De nouvelles conventions vont être établies en exécution des décisions qui précèdent.

VU la note de présentation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code Général des Collectivités Territoriale, notamment l'article 21,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements,

VU le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant certains articles du décret n°2012-752 du 9 mai 2012, notamment l'article 9,

VU la réponse ministérielle à la question n°56127 publiée au JO du 19 août 2014, page 7052, portant sur le principe de parité,

VU la délibération n°11 prise par le Conseil Municipal du 5 octobre 2015 portant sur la réforme des concessions de logements par nécessité absolue de service et des conventions d'occupation précaire avec astreinte,

VU la délibération n°22 prise par le Conseil Municipal du 14 décembre 2015 portant sur la réforme des concessions de logement accordées aux agents communaux sans considération de service,

VU le procès verbal du Comité Technique du 6 novembre 2015,

VU le procès verbal du Comité Technique du 20 janvier 2016,

VU la décision du Maire n°39/2016 du 17 février 2016, désignant la Société ABCIDE pour la réalisation d'un diagnostic complet des logements communaux,

CONSIDERANT que dans la continuité de la réforme (décret n°2012-752 du 09 mai 2012) portant sur le régime de concession des logements communaux, la municipalité appliquera la mise en place de nouveaux tarifs de redevances et de charges sur l'ensemble de son parc de logements communaux, à compter du 1^{er} juillet 2016,

CONSIDERANT que la Ville s'est fait accompagner par la Société ABCIDE, désignée pour établir un diagnostic complet et un métrage précis pour chaque logement communal, ainsi que d'un Cabinet d'avocats spécialisé,

CONSIDERANT que la Ville a d'abord consulté le Service des Domaines pour calculer la valeur locative réelle des logements, mais suite au fait que France Domaine ayant répondu négativement, en indiquant simplement une fourchette de prix de marché allant de 12 € à 15 €/m², elle s'est référée à des sites internet spécialisés dans la location immobilière (se loger, meilleurs agents et la côte immo),

CONSIDERANT que la valeur locative réelle est basée sur le prix du marché, et que ces sites internet permettent de connaître le prix au m² de la location à Deuil-la-Barre, en faisant état, au 1^{er} décembre 2015 :

- d'un prix bas de 11,20 €,
- d'un prix moyen de 15,64 €,
- et d'un prix haut de 20,55 €.

CONSIDERANT que la valeur locative réelle au m² sera multipliée par la surface habitable du logement,

CONSIDERANT que la concession de logement accordée par nécessité absolue de service comporte la gratuité de la prestation du logement nu,

CONSIDERANT que la redevance de la convention d'occupation précaire avec astreinte bénéficie d'un abattement de 50 % de la valeur locative réelle,

CONSIDERANT que la redevance de la convention des agents logés sans considération de service bénéficie d'un abattement de 15 % de la valeur locative réelle,

CONSIDERANT que le preneur s'acquitte de tous les impôts liés à son occupation des lieux,

CONSIDERANT que le preneur est tenu d'assurer le bien et de remettre l'attestation au service Habitat en janvier de chaque année,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer un prix unique de location de 12 €/m² pour l'ensemble des redevances des logements communaux, à l'exception des concessions de logement par nécessité absolue de service et des concessions de logement accordées aux instituteurs,

DECIDE de la mise en place d'une quote-part pour le paiement des charges d'eau de l'ensemble des occupants, calculée d'après le nombre d'occupant et revalorisée chaque année selon le tarif de l'eau,

DECIDE de la mise en place d'une quote-part pour le paiement des charges de gaz et d'électricité dans le cadre des concessions de logement par nécessité absolue de service, des conventions d'occupation précaire avec astreinte, des concessions de logement accordées aux agents sans considération de service, et des concessions de logement accordées aux instituteurs,

DECIDE que la quote-part sera calculée d'après plusieurs critères :

- la surface habitable du bien
- le nombre d'occupants
- 4 éléments de confort électrique (réfrigérateur, télévision, cuisinière et lave-linge)

(consulter énergie-info.fr)

DECIDE que si des travaux d'isolation sont réalisés par la Ville, celle-ci aura le droit de rétablir les contrats au nom des occupants afin d'avoir une facturation au réel,

DECIDE que les tiers conserveront les contrats de gaz et d'électricité à leur nom et paieront les factures directement auprès des fournisseurs,

DECIDE que la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), à la charge des occupants, sera appelée annuellement ou mensuellement sur 12 mois, en complément de la redevance,

DECIDE que de nouvelles conventions vont être établies en exécution des décisions qui précèdent,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents administratifs afférents aux logements communaux.

COMMUNICATION

Madame le Maire informe l'assemblée que l'inauguration de la Place de la Nation aura lieu le 23 Juin, et sera suivie d'un café citoyen.

PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR,
LA SEANCE EST LEVEE A 23 H 10.